

Arrêt

n° 334 310 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ABBES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 octobre 1995 à Serrekunda, en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandinka, et de confession musulmane. Vous avez été scolarisé en Gambie jusqu'à vos 6 ou 7 ans. En Gambie, vous travaillez en tant que menuisier depuis l'âge de 9 ou 10 ans. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez pas connu vos parents et avez vécu toute votre enfance chez votre oncle maternel [D.M.] à Serrekunda.

En 2006, votre oncle [D.M.] est arrêté après avoir été accusé d'être l'un des auteurs du coup d'Etat. Suite à son arrestation, on vous explique que le véhicule dans lequel votre oncle et d'autres détenus se trouvaient lors de leur arrestation a eu un accident, et que votre oncle a alors pris la fuite. Depuis, il est porté disparu.

En 2012, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre oncle porté disparu, vous et le fils de [D.M.] vous rendez à la police NIA, là où votre oncle travaillait, et demandez à avoir davantage d'informations sur ce qu'il s'est réellement passé en 2006. Vous et votre cousin êtes alors arrêtés et détenus pendant deux à trois semaines avant d'être libérés avec l'aide de l'épouse d'un certain [K.T.] qui était un ami de votre oncle.

En juin ou juillet 2012, vous quittez la Gambie en compagnie de votre cousin [M.].

En 2015, vous et votre cousin êtes arrêtés en Libye et frappés. Votre cousin succombe à ses blessures.

Le 18 septembre 2015, vous arrivez en Italie en zodiac. Vous y introduisez une demande de protection internationale.

En 2018, vous recevez une réponse négative de l'Italie.

En décembre 2021, vous arrivez en Belgique.

Le 3 janvier 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Gambie, vous craignez vos autorités.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de subir des atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le Commissariat général constate que vous invoquez des faits qui se sont déroulés lorsque Yahya Jammeh était encore au pouvoir, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il convient d'ailleurs de relever que la même analyse a été faite par les instances d'asiles italiennes, selon vos propres déclarations, puisque vous expliquez avoir reçu une réponse négative du fait que le président que vous craignez n'est plus là (NEP, p. 10).

Questionné quant à l'actualité de votre crainte au vu du contexte actuel en Gambie, vous répondez « Moi je peux vous dire à présent qu'il y a toujours de grandes difficultés pour moi. Les gens qui tuaient les gens, ils sont toujours là. Des gens qui ne portaient pas d'uniforme. Ils tuent les gens, puis ils vont ailleurs dire autre chose. Ceux qui tuent les gens, ils sont toujours là-bas » (NEP, p. 14) et expliquez craindre les gens qui travaillent dans le gouvernement (NEP, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous rappelle une nouvelle fois que le gouvernement n'est plus le même que celui d'il y a douze ans, soit au moment de vos problèmes

allégués, vous répondez « Moi, je vous dit, ce sont toujours les mêmes personnes, il n'y a que le président qui a changé. Tout le reste est là » (NEP, p. 14). Or, le Commissariat général relève que vous aviez vous-même indiqué à l'Office des Etrangers que vous pensiez avoir toujours des craintes et des risques liés à l'histoire que vous invoquez, laissant penser qu'il ne s'agit que de simples suppositions. Ainsi, dans la mesure où le gouvernement, et donc les autorités que vous craignez, ne sont plus les mêmes, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour en Gambie, en raison de ces faits passés.

Outre le fait que la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne soit pas actuelle, le Commissariat général ne peut tenir les faits que vous invoquez pour établis, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, si vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en 2012 après avoir tenté d'obtenir des informations concernant la disparition de votre oncle [D.M.] en 2006, il convient de relever que vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire permettant d'attester de votre lien avec [D.M.]. Cet élément ne repose ainsi que sur vos déclarations. Or, concernant ces déclarations, le CGRA relève qu'elles sont à ce point lacunaires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De fait, si vous fournissez quelques informations au sujet de [D.M.], comme le fait qu'il travaillait pour la police NIA (NEP, p. 8), qu'il avait trois épouses (NEP, p. 6), qu'une de ses épouses souffrait de problèmes psychologiques (NEP, p. 6), et que vous viviez avec trois de ses enfants (NEP, p. 6), vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous viviez avec lui, ou les raisons pour lesquelles vous ne connaissiez pas vos parents alors que votre oncle était, selon vos propres déclarations, en contact avec votre mère biologique, soit sa sœur (NEP, p. 5). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez uniquement été scolarisé jusqu'à vos 6 ou 7 ans alors que vous déclarez parallèlement que vous viviez avec lui dans de très bonnes conditions, et que ses enfants étaient, quant à eux, scolarisés (NEP, p. 14). Confronté à cet égard, vous vous limitez à répondre « Après tout, c'est moi qui ne voulais même pas aller à l'école » (NEP, p. 14). Pour le surplus, invité à décrire votre oncle, vous répondez simplement « Comme l'interprète, un peu grand » (NEP, p. 13). Convié alors à parler de votre oncle, de comment il était dans la vie de tous les jours, vous vous limitez cette fois à répondre « Moi, comme je le voyais c'était quelqu'un de normal, qui avait son travail, qui faisait bien sa vie » (NEP, p. 14). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer votre lien avec [D.M.] comme établi.

Pour suivre, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas non plus d'informations concrètes quant au rôle que votre oncle allégué aurait joué dans l'organisation de la tentative de coup d'Etat de 2006. Questionné à cet égard, vous expliquez « Moi je n'en sais rien, car quand il préparait ce coup d'Etat, j'étais très jeune. Mais j'ai juste entendu qu'il voulait préparer un coup d'Etat. Moi je n'y connais rien » (NEP, p. 13). Questionné alors sur la situation en Gambie en 2006, vous expliquez « Moi je ne sais pas, je ne sais pas vous dire grand-chose sur lui ou sur ce qu'il a fait. Moi j'ai juste entendu 'coup d'Etat, coup d'Etat'. En tout cas, le coup d'Etat dont on parle, celui qui était à la tête de ce coup d'Etat s'appelle [N.T.]. C'est lui qui aurait orchestré, dirigé ce coup d'Etat » (NEP, p. 13). Même après insistance de la part de l'officier de protection, vous répondez « Tout ce que j'ai entendu, c'est qu'il faisait partie des gens qui préparaient. Car c'était un responsable de la sécurité », et expliquez que ce sont les gens qui racontaient cela (NEP, p. 13). Or, dans la mesure où l'oncle qui vous aurait élevé aurait disparu du fait de cette tentative de coup d'Etat, que vous avez vécu en Gambie encore 6 ans après sa disparition, que vous avez quitté le pays à l'âge de 17 ans après avoir cherché à obtenir davantage d'informations concernant sa disparition, et que vous êtes aujourd'hui âgé de 28 ans, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez davantage d'information à ce sujet, d'autant plus que vous expliquez que des articles au sujet de votre oncle allégué sont disponibles en ligne (NEP, p. 5). Si vous indiquiez à l'Office des Etrangers être analphabète le Commissariat général relève que vous avez été en mesure, du moins partiellement, de vous situer dans le temps et l'espace puisque vous avez été capable de le faire dans une mesure suffisante lors de votre audition en énonçant par exemple la période à laquelle vous avez quitté la Gambie (NEP, pp. 6 ; 15), l'heure à laquelle vous auriez été arrêté en 2012

(NEP, p. 15), l'ensemble des pays que vous avez traversés pendant votre voyage, et la durée pendant laquelle vous êtes resté en Italie par exemple (NEP, p. 10).

Par ailleurs, le CGRA constate que, durant votre audition, vous avez également eu l'occasion d'affirmer que vous compreniez les questions qui vous ont été posées. De tout ce qui précède, le Commissariat général était ainsi en droit d'attendre à ce que vos déclarations quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale soient davantage circonstanciées et empreintes de vécu.

Enfin, si vous expliquez que votre oncle allégué aurait disparu en 2006, le Commissariat général relève que vous attendez six ans avant d'aller demander des nouvelles de votre oncle (NEP, p. 9). Or, vous ne parvenez

pas à expliquer les raisons pour lesquelles vous et votre cousin décidez soudainement en 2012, soit 6 ans après la disparition de votre oncle allégué, d'aller demander des informations à son sujet (NEP, p. 16). Soulignons par ailleurs qu'entre 2006 et 2012, vous ou la famille de votre oncle ne connaissez aucun problème du fait de votre lien avec [D.M.] (NEP, p. 9), et que mis à part votre cousin Mohammed qui serait parti avec vous en Libye, le reste de la famille de [D.M.] vivrait toujours en Gambie (NEP, p. 16).

De ce qui précède, ni votre lien avec [D.M.], ni les faits à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, si vous expliquez avoir été arrêté et détenu pendant deux à trois semaines du fait d'avoir tenté de vous informer au sujet de la disparition de votre oncle [D.M.], ce pan de votre récit ne peut inéluctablement être tenu pour établi dans la mesure où le lien avec votre oncle [D.M.] n'a été jugé crédible. D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ de Gambie.

En effet, invité à relater, en détails, votre détention de deux à trois semaines, vous vous limitez à expliquer « Moi, si je vous dis les journées que j'ai passées là-bas c'est terrible. Vous, vous êtes devant moi, vous êtes une femme, il y a des choses qui je ne peux pas dire devant vous. Si un homme entre là, il risque de sortir impuissant, car ils font des choses horribles sur les hommes » (NEP, p. 14). Convié à donner davantage d'information concernant votre lieu de détention, ou encore la nourriture qui vous était donnée, vous ajoutez simplement « Je vous dis qu'on avait pas la possibilité de recevoir de la visite. On mangeait très peu pendant la journée, juste pour nous maintenir en vie. Moi j'étais avec le fils de mon oncle, [M.M.] » (NEP, p. 14). Même après insistance de la part de l'officier de protection, dans la mesure où vous auriez tout de même été détenu pendant deux à trois semaines, vous répondez « J'étais avec le fils de mon oncle, la prison est tellement étroite, une fois qu'on a été mis là-dedans, on ne se sentait pas bien. On voulait juste trouver quelqu'un qui nous sorte de là » (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous auriez été arrêté, ni de la date à laquelle vous avez été libérés et avez quitté la Gambie. Ainsi, vos réponses brèves et peu détaillées ne donnent en aucun cas une impression de vécu.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte que vous invoquez. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par rapport à l'absence de documents d'ailleurs, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez fait mention de « mysticité » (NEP, p. 7). Invité à développer vos propos, vous indiquez dans un premier temps « Je voulais dire que c'est la femme de mon oncle qui a eu des problèmes mystiques. C'est pas moi » (NEP, p. 7). En fin d'entretien, vous déclarez cette fois « Moi je suis différent des gens, c'est comme si j'étais deux personnes. Je compte une personne de l'intérieur, et une personne de l'extérieur » (NEP, p. 18). Convié à éclaircir vos propos, vous expliquez alors que vous voyez des choses avant qu'elles ne se réalisent (NEP, pp. 18-19). Vous expliquez alors que vous auriez vu des médecins, ainsi qu'un psychologue à deux reprises, et déclarez tantôt que « même les médecins ne comprennent pas et se mettent à rire » (NEP, p. 18), tantôt qu'ils vous diraient que vous avez un « problème mental », et que vous « allez devenir fou » (NEP, p. 18). Suite à ces déclarations, il vous a été expliqué que s'il ressortait de l'évaluation de votre médecin que vous souffrez de problèmes de santé ou de problèmes psychologiques, vous deviez nous faire parvenir une attestation de la part de votre médecin. À ce jour, aucun document ne nous est parvenu à cet égard.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 24 avril 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 2 mai 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer le dossier à la défenderesse pour mener les instructions complémentaires adéquates* ;
- « *A titre subsidiaire, de lui accorder le statut de réfugié* ;
- « *A titre plus secondaire, de lui accorder la protection subsidiaire* ».

3.5. Elle joint à sa requête la copie de la décision attaquée et un document relatif à la désignation du bureau d'aide juridique.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte envers les autorités gambiennes suite à la disparition de son oncle, dénommé D.M., accusé d'être impliqué dans le coup d'Etat de 2006.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Gambie.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, il fait siens les motifs constatant l'absence de tout élément probant permettant d'établir le lien du requérant avec le dénommé D.M., l'absence d'informations concrètes quant au rôle de ce dernier dans l'organisation du coup d'Etat de 2006 et l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant compte tenu du contexte actuel en Gambie.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. La partie requérante souligne tout d'abord la vulnérabilité du requérant qui, lors de l'entretien personnel, « *adoptait un caractère étrange notamment dans la formulation de ses réponses* » ajoutant que « *le conseil du requérant n'a pas manqué de faire un commentaire quant à ce* » (v. requête, p. 3).

Elle demande ensuite de procéder à un nouvel entretien « *confié à un membre de sa cellule « psy » ou à tous le moins de « solliciter l'avis du psychologue pour avoir une idée plus précise des problèmes psychologiques » et le cas échéant prévoir « une entrevue plus longue avec le psychologue (...)* » (v. requête, p. 3). Pour sa part, le Conseil relève, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 25 avril 2024 (v. dossier administratif, ci-après dénommées « NEP », pièce n° 7, pp. 3 et 12), que l'officier de protection s'est enquis auprès du requérant de la question de savoir s'il était à même de commencer / poursuivre l'entretien ; qu'au cours de celui-ci, il a répondu aux nombreuses questions de l'officier de protection ; qu'il a expliqué, de manière libre, son récit d'asile sans difficulté majeure et qu'à la fin de cet entretien il a fait savoir qu'il avait compris toutes les questions et qu'il n'avait aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'entretien précisant que « *pour moi ça s'est bien passé* » son conseil ajoutant n'avoir aucun commentaire (v. NEP, p. 17). Ce n'est qu'au moment de la clôture de cet entretien que le requérant fait part de certains problèmes (« *Moi je suis différents des gens, c'est comme si j'étais deux personnes. Je compte une personne de l'intérieur, et une personne de l'extérieur* » ; que « *les médecins ne comprennent pas et se mettent à rire* » et qu'ils parlent d'un problème mental en lui donnant des médicaments pour dormir). Le conseil du requérant dit être interpellé quand le requérant parle de « *mysticité avec sa tante* » et se pose la question d'une expertise psychologique (v. NEP, p.18).

Dans sa requête, la partie requérante soutient sur la base de l'arrêt n° 253 776 du 30 avril 2021 « *que si le risque de persécution est apprécié par rapport à la situation dans le pays d'origine, la situation dans le pays d'accueil peut témoigner d'un risque dans le pays d'origine mais aussi affecter l'aptitude probatoire d'une*

demanderesse vulnérable ». Elle rappelle que le requérant a vécu à la rue « vu la décision Dublin » et la crise de l'accueil à son arrivée en Belgique en citant l'arrêt n° 309 295 du 4 juillet 2024 (v. requête, pp. 3-4). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement à quel moment et pendant combien de temps le requérant a rencontré des problèmes de domicile. Les informations présentes au dossier administratif indiquent que le requérant a eu plusieurs adresses entre le 3 janvier 2022 et le 24 février 2023 (v. document intitulé « Informations légales », pièce n° 10) ; étant domicilié à la même adresse depuis le 24 février 2023 qui a été confirmée le jour de l'entretien personnel et dans la requête. De plus, la partie requérante ne démontre pas qu'il n'était pas en état de présenter sa demande de protection internationale lors de l'entretien personnel qui a eu lieu plus de deux années après son arrivée. Elle ne démontre pas non plus qu'il s'est heurté au mépris des médecins comme allégué (v. requête, p. 5). A l'audience, la partie requérante déclare être dans l'attente d'un rapport médical. Le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document médical ou psychologique faisant état d'un problème de santé mentale dans le chef du requérant.

5.7.2. S'agissant de la crédibilité du requérant quant aux faits allégués en lien avec le dénommé D.M. présenté comme son oncle, le Conseil estime que dans sa requête la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaiillante de son récit dès lors qu'elle se borne à contester l'analyse faite par la partie défenderesse quant au contexte en Gambie. La partie requérante insiste sur le fait que le parti politique de l'ancien président existe et a participé aux élections de 2022 malgré l'échec d'une tentative d'alliance en septembre 2021 de la part du président actuel (v. requête, p. 8). Elle se réfère au « COI Focus » de 2017 qui « *fait état de manquement notamment à l'égard des tribus* » (v. requête, p. 8) et cite un passage du rapport de 2023 de l'organisation Amnesty International sur les lenteurs d'un accès des victimes à la justice et à des réparations justes (v. requête, p. 8). A l'audience, la partie requérante ne présente pas d'autre élément.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ; la partie requérante n'apportant aucun développement utile aux motifs constatant le manque de crédibilité des faits allégués.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante critique l'absence d'analyse par la partie défenderesse mais en fin de compte ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE